

Produits phytosanitaires : rappel important !

Le Programme wallon de réduction des pesticides induit plusieurs interdictions en matière de produits phytosanitaires afin de viser une gestion durable et écologique des espaces verts.

Pour rappel, répondent à la **définition de produits phytopharmaceutiques** les substances actives ou préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et qui sont destinées à :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives ;
- assurer la conservation des produits végétaux ;
- détruire les végétaux indésirables ;
- détruire les parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

Rappel des interdictions :

- **Il est interdit de pulvériser sur les espaces publics**
- **Il est interdit de pulvériser sur les espaces privés accessibles au public comme :**
 - o les parcs et jardins,
 - o les terrains de sport,
 - o les lieux touristiques, ...
- **Les lieux accueillant du public vulnérable (enfants, personnes âgées, personnes malades ou handicapées, ...) sont également soumis à cette interdiction, comme :**
 - o les crèches,
 - o les écoles,
 - o les hôpitaux,
 - o les maisons de repos,
 - o les aires de jeux,
 - o les aires destinées à la consommation de boissons ou de nourriture, ...
- **En plus de ne plus pouvoir utiliser de produits phytosanitaires au sein de ces établissements, une zone tampon de 50 mètres ou de 10 mètres (en fonction du lieu) doit être respectée sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière.**

Sont concernés par une zone tampon de 50 mètres :

- o Les écoles,
- o les centres hospitaliers et hôpitaux,
- o les maisons de santé,
- o les maisons de réadaptation fonctionnelle,
- o les établissements qui accueillent ou hébergent les personnes âgées,
- o les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Sont concernés par une zone tampon de 10 mètres :

- o les aires de jeux destinées aux enfants ouvertes au public,
- o les aires aménagées pour la consommation de boissons et de nourriture y compris leurs infrastructures, ouvertes au public.

- **Des zones tampons où il est également interdit de pulvériser sont également à respecter sur terrain privé :**
 - o une zone de minimum 1 mètre (selon la pente) attenante à un trottoir,
 - o une zone de minimum 6 mètres à partir de la crête de la berge d'une eau de surface (étang, cours d'eau, mare),
 - o une distance d'1 mètre à partir de la crête d'un talus relié à un filet d'eau.

En cas de non-respect de cette interdiction la loi prévoit :

« **Commet une infraction de troisième catégorie** au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement **celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention** [aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6] **du présent décret ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.** [Décret 10.07.2013]

Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII du même Code **celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement** en application de l'article 5, § 1er. » [Décret 20.10.2016]

Les infractions de 3^{ème} catégorie peuvent faire l'objet d'une sanction administrative (amende administrative) ou d'une sanction pénale.

Les infractions environnementales de 3^{ème} catégorie étant sanctionnées pénalement à hauteur de 8 jours à 6 mois de prison et/ou de 100 à 100.000€ d'amende et administrativement de 50 à 10.000€.

Nous attirons donc votre attention sur l'illégalité actuelle d'épandre ou commander l'épandage de tels produits.